

**SOCIETE DES AMIS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE
NATURELLE ET DU JARDIN DES PLANTES**
créée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1926

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.- L'Association dite "Société des Amis du Muséum National d'Histoire Naturelle", fondée en 1907 a pour but de donner son appui moral et financier à cet établissement, d'enrichir ses collections, ménageries, laboratoires serres, jardins et bibliothèques, et de favoriser les travaux scientifiques et l'enseignement qui s'y rattachent.
Elle a son siège à Paris. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'association consistent en un bulletin, des réunions, promenades-conférences, expositions, fêtes, prix et récompenses. Elle s'applique à faire ou à provoquer des libéralités ou des prêts gratuits en vue de développer les divers services du Muséum, à acquérir dans l'intérêt de ces services des objets ayant une valeur scientifique ou historique et à procurer à l'établissement tous les concours qui peuvent assurer sa prospérité.

ARTICLE 3.- L'association se compose de membres titulaires, de membres juniors (moins de 15 ans), de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

La cotisation annuelle minimum est de vingt francs pour les membres titulaires, dix francs pour les juniors, quatre vingt francs pour les membres donateurs et deux cent cinquante francs pour les membres bienfaiteurs.

Le montant des cotisations pourra être relevé par simple décision de l'assemblée générale.

Ces cotisations pourront être rachetées par un versement unique d'un montant égal à vingt fois la cotisation annuelle. Pour les personnes morales, la durée du rachat sera limitée à vingt ans.

Des personnes morales légalement constituées, tels que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4.- La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'association est administrée par un conseil composé de seize à vingt-quatre membres élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les professeurs du Muséum qui font partie de l'association sont de droit, membres du conseil en surnombre.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les anciens présidents peuvent être nommés présidents d'honneur.

Le bureau est élu pour un an, sauf le secrétaire général qui est élu pour quatre ans.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, mais pour les élections seulement.

ARTICLE 6.- Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet de Paris ou son délégué.

ARTICLE 7.- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8.- L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres juniors, âgés d'au moins 18 ans, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les personnes morales régulièrement constituées qui sont membres de l'association ne peuvent être représentées à l'assemblée générale que par un délégué de chacune d'elles. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Sauf application des dispositions de l'article précédent les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9.- Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10.- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.- Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66.583 du 13 juin 1960.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12.- La dotation comprend :

1°) La somme de deux cent quarante-neuf mille trois cent cinquante-deux francs huit centimes constituée en valeurs placées, conformément à l'article suivant.

2°) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association, ainsi que des bois, forêts et terrains à boisier.

3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ARTICLE 13.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 14.- Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Les délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine d'une modification au Préfet de Paris.

ARTICLE 15.- Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 5 de l'article 12.

2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres.

3°) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

4°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

6°) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16.- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17.- Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18.- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19.- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20.- Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 21.- Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 22.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23.- Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.
